

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*À PROPOS DE L'OPPOSABILITE DES DELAIS ET VOIES DE RECOURS : UN ARRET «
RAISONNABLE » DE REGLEMENT ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, Ass., 13 juillet 2016, B. \(387763\) : « Discrètement, un arrêt « raisonnable » de règlement ? \(à propos de l'opposabilité des délais et voies de recours\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

À PROPOS DE L'OPPOSABILITE DES DELAIS ET VOIES DE RECOURS : UN ARRET « RAISONNABLE » DE REGLEMENT ?

CE, ass., 13 juill. 2016, n° 387763 : JurisData n° 2016-013776

« *Le temps est le péché de l'éternité* » nous avait averti Paul Claudel et c'est un peu le message qu'a récemment – semble-t-il – voulu envoyer l'assemblée du Conseil d'État dans un arrêt qui frise celui – pourtant honni – de règlement en imposant une règle (et ici une norme) nouvelle(s) que seul un administrateur-juge des siècles passés aurait osé poser. En effet, aux termes de l'actuel article R. 421-5 du Code de justice administrative, les délais et voies de recours contentieux contre un acte administratif unilatéral (mais aussi pour certains recours non contentieux comme le recours administratif préalable obligatoire – Rapo) ne sont opposables que s'ils ont été régulièrement mentionnés et ainsi expliqués à l'administré. En conséquence, et hors certaines exceptions comme en matière de travaux publics, le délai de droit commun de recours contentieux implique-t-il (selon l'article R. 421-1 du Code de justice administrative) qu'un recours contentieux doit être formé sous deux mois sauf si les mentions précitées des délais et voies de recours n'ont pas régulièrement été accomplies. Dans cette hypothèse, le délai ne « court » pas et le recours est toujours possible ce qui protège l'administré mais effraie l'administration. Cette dernière vient toutefois de trouver un allié en la solennelle assemblée du Conseil d'État (qui contient cela dit presque autant d'administrateurs que de juges administratifs proprement dits) qui a invoqué le principe de sécurité juridique pour que ne puissent indéfiniment être remis en causes des actes administratifs et des situations juridiques consolidés « *par l'effet du temps* » qui demeureraient opposables faute de mention régulière des délais et voies de recours précités. Selon l'institution, s'agissant au moins des décisions individuelles, il existerait un « *délai raisonnable* » (que ne mentionne aucune norme législative ou réglementaire) qu'hors cas particuliers le Conseil évalue à une année et au terme duquel l'exercice d'un recours contentieux ne serait plus possible malgré l'absence de mention régulière des délais et voies de recours. Si l'on cherchait à faire comprendre à l'administré qu'il se situe dans une position moins protégée que l'administration qui mérite davantage de protection(s), on n'aurait pas mieux fait. Or, si l'on peut comprendre la nécessité non seulement pratique pour

l'administration mais aussi, au nom du principe de sécurité juridique, d'invoquer un tel « *délai raisonnable* » afin de ne pas trop fragiliser sinon bloquer l'action administrative (à l'instar d'un nerf sciatique qui s'exprimerait un peu trop et sans y avoir été invité), le délai de principe unilatéralement posé par le juge d'une année (même avec quelques exceptions envisagées) nous effraie. En ce sens, *a minima*, l'assemblée aurait-elle au moins pu (et dû selon nous) n'invoquer que cette exigence de « délai raisonnable » et laisser ensuite faire la casuistique. En l'espèce, un ancien brigadier de police avait reçu en 1991 un arrêté de pension ne mentionnant pas en totalité les délais et voies de recours et l'avait porté au contentieux vingt-deux années plus tard ! Ce dernier délai confronté à la notion de « délai raisonnable » suffisait, à nos yeux, pour emporter une sanction juridictionnelle au nom du principe de sécurité juridique puisque pendant plus de vingt années, de surcroît, l'administré avait nécessairement eu pleine connaissance de l'acte litigieux. Pourquoi, ajouter ce délai annuel que l'espèce n'impliquait pas ? Évidemment, le Conseil d'État ajoute aussitôt – se commentant et se jugeant lui-même – que « sa » nouvelle règle administrative (et non juridictionnelle) « *ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la Justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs* ». Notre collègue, le professeur Frédéric Rolin (dans une lettre gracieuse publiée sur Internet et adressée au président de la République) y voit quant à lui une « *atteinte grave à la substance du droit au recours* » notamment en ce que la règle nouvelle donnera « *finalement une prime aux mauvaises administrations qui n'auront plus qu'à attendre le 'délai raisonnable' pour être assurées de l'incontestabilité de leurs décisions* ». Nous en sommes également convaincus. Étonnamment, la présente décision pourtant d'importance fondamentale n'est pas mise en avant parmi les décisions d'actualité du Conseil sur son site Internet.